

Décisions

Décisions CAS-150161, CAS-150162 et CAS-150163, 19 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-150161, CAS-150162 et CAS-150163 du 19 novembre 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des précisions sur les conséquences d'un changement de taux de cotisation salariale applicable à un métier ou une occupation, une précision sur les règles d'assurabilité et les montants versés à titre de prestation d'assurance invalidité pour le régime supplémentaire des peintres et une modification suite à la conséquence de l'augmentation du montant d'assurance vie pour le Régime supplémentaire des électriciens.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** Lorsque survient un changement dans un taux de cotisation salariale applicable à un métier ou une occupation, la Commission vérifie si la somme de ce taux de cotisation salariale et du taux de cotisation patronale pour service courant n'excède pas 18 % du taux de salaire de ce métier ou occupation, augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Dans le cas d'un dépassement de cette limite, le taux de cotisation salariale est réduit, pendant le temps nécessaire, du montant requis pour éliminer ce dépassement. ».

2. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

11.2 Lorsque survient un changement dans le taux de cotisation patronale pour service courant, la Commission vérifie, pour chaque taux de cotisation salariale applicable à un métier ou une occupation, si la somme de ce taux de cotisation salariale et du taux de cotisation patronale pour service courant n'excède pas 18 % du taux de salaire de ce métier ou occupation, augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Dans le cas d'un dépassement de cette limite, le taux de cotisation salariale est réduit, pendant le temps nécessaire, du montant requis pour éliminer ce dépassement. ».

3. L'alinéa C) de l'annexe VI du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités. ».

4. Le régime supplémentaire des peintres débute avec la période d'assurance du 1^{er} janvier 2016.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 2015 au regard du régime supplémentaire des peintres ne sont pas créditées aux réserves individuelles des salariés.

L'indemnité que reçoit un assuré, en vertu du régime supplémentaire des peintres, qui est invalide au 1^{er} janvier 2016 est celle prévue à l'annexe VII du Règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64225